



Montpellier, le **14 NOV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.11.DS.0815**

### **réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote pour les mineurs sur la voie publique dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre VI ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 644-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment l'article R. 15-33-29-3 ;

**Vu** la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R 644-2 et R 635-8 du code pénal est passible d'une amende de quatrième et cinquième classes ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le département de l'Hérault ;

**Considérant** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des risques de chute, vertiges et désorientations et d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamine B12, d'anémie, de troubles physiques et psychiques et des AVC ;

**Considérant** que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

**Considérant** que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommation aux abords des parcs, jardins et des établissements scolaires ;

**Considérant** que l'enquête EROPP de 2023, qui a interrogé pour la première fois la consommation de protoxyde d'azote, a mis en évidence que, parmi les 18-24 ans interrogés, 11.7% d'entre eux avaient déjà expérimenté au moins une fois du protoxyde d'azote ; que selon une étude EnCLASS de 2022, 5,4 % des lycéens avaient déjà expérimenté le protoxyde d'azote ; que depuis plusieurs années, l'usage détourné du protoxyde d'azote évolue vers des consommations qui ne sont plus uniquement festives mais parfois également quotidiennes, au long cours, en de grandes quantités ; que ce type d'usage peut entraîner des conséquences graves de type neurologiques (pertes des fonctions motrices et sensitives), psychiatriques ou cardiovasculaires ; que depuis 2021, le nombre des cas graves augmente, et avec lui le nombre de troubles neurologiques associés, particulièrement chez les jeunes ;

**Considérant** l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que la classification en tant que neuro et reprotoxique a été validée par le comité d'experts européen sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques (CLP) ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

**Considérant** que ce commerce a fait l'objet de plusieurs saisies dans le département de l'Hérault, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs notamment par la consommation de bouteilles et de bonbonnes :

- le 29 mai 2024, la police nationale saisissait dans un commerce de restauration rapide une quantité importante de produits interdits à la vente et notamment des bouchons de protoxyde d'azote ;
- le 07 octobre 2024, une nouvelle fois, la police nationale saisissait 162 bonbonnes de protoxyde d'azote dans un débit de boissons ouvert au public, malgré un arrêté préfectoral de fermeture administrative pris à son encontre ;

**Considérant** qu'est régulièrement constaté aux abords des établissements de nuit, l'abandon de bonbonnes de protoxyde d'azote ; que ces dépôts parfois d'une dizaine de bonbonnes sont découverts au cœur des quartiers et que leurs habitants ont mobilisés leurs élus pour partager leurs doléances et leurs craintes face aux jeunes consommateurs, comme dans le quartier des Cévennes en avril 2024 ; que ces faits génèrent un véritable sentiment d'insécurité pour la population ;

**Considérant** qu'est régulièrement constatée, à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical tels que teknival et rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

**Considérant** que les risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La détention par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite sur le département de l'Hérault ;

**Article 2** : La consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite aux personnes mineures dans l'espace public sur le département l'Hérault. En application de l'article L 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

**Article 3** : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit. En application de l'article R 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R 644-2 et R 635-8 du code pénal est passible d'une amende de quatrième et cinquième classes ;

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ;

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Le directeur de cabinet du préfet, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



**François-Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)